

Document:-  
**A/CN.4/SR.3031**

**Compte rendu analytique de la 3031e séance**

sujet:  
**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2009, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3031<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 4 août 2009, à 15 h 10

Président: M. Ernest PETRIČ

*Présents:* M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (suite)**

CHAPITRE V. *Les réserves aux traités (suite)* [A/CN.4/L.749 et Add.1 à 7]

**C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (suite)**

2 TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION (suite) [A/CN.4/L.749/ADD.4]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre V de son projet de rapport et appelle l'attention sur la partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.749/Add.4.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que s'agissant d'un document très volumineux, en dépit de l'attention qu'il a personnellement prêtée aux détails et des efforts louables de ses assistants, quelques erreurs subsistent néanmoins. Certains renvois entre notes de bas de page manquent ou sont erronés, mais cela sera corrigé dans la version définitive du texte. Les renvois aux *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. État au 31 décembre 2005* (ST/LEG/SER.E/24), c'est-à-dire à la dernière version disponible sur papier, seront remplacés par des renvois aux versions électroniques plus récentes. Les citations figureront dans la langue originale et seront accompagnées de leur traduction dans chacune des versions linguistiques dans lesquelles elles apparaîtront. Enfin, comme il a été indiqué dans la note de bas de page figurant au paragraphe 123 du rapport sur les travaux de la soixantième session<sup>292</sup>, la Commission a décidé, afin d'éviter de répéter indéfiniment le mot «projet», de renvoyer simplement aux «directives» dans le texte des projets de directive et des commentaires y afférents, sans que cela préjuge en rien du statut juridique des projets de directive.

3. Le Président, après avoir consulté M. Mikulka (Secrétaire de la Commission), confirme qu'il sera tenu compte des observations faites par M. Pellet pour l'établissement de la version définitive du rapport.

*Commentaire de la directive 2.8.1* (Acceptation tacite des réserves)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

<sup>292</sup> *Annuaire...* 2008, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VI, p. 76, par. 123, note 227.

Nouveau paragraphe 1 bis

4. M. GAJA propose de transférer les deux dernières phrases du paragraphe 2 du commentaire de la directive 2.8.3 pour en faire un nouveau paragraphe 1 bis du commentaire de la directive 2.8.1. En effet, ces deux phrases traitant de l'acceptation tacite, qui fait l'objet de la directive 2.8.1, ainsi que de l'acceptation expresse, qui fait l'objet de la directive 2.8.3, elles auraient plutôt leur place dans le premier commentaire.

*Le nouveau paragraphe 1 bis est adopté.*

Paragraphe 2 à 4

*Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

5. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que, dans la note de bas de page précédant la citation, il doit être renvoyé au paragraphe 10 et non au paragraphe 7.

6. Sir Michael WOOD propose que l'expression «de la précision, presque inutile» soit remplacée par «des mots».

7. M. PELLET (Rapporteur spécial) peut approuver cette proposition à condition que la note de bas de page dont il vient de parler soit supprimée et que le renvoi au paragraphe 10 soit inséré dans la note de bas de page suivante à la fin du paragraphe.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 à 10

*Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.*

*Le commentaire de la directive 2.8.1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.2* (Acceptation unanime des réserves)

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

8. M. GAJA dit qu'à supposer qu'un État adhère à un traité déjà en vigueur il pourra naturellement faire objection, comme il est dit dans l'avant-dernière phrase, mais son objection n'aura aucun effet. Dans la dernière phrase, le mot «précaution» paraît déplacé, et l'affirmation qui suit le tiret ne semble pas logique.

9. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA dit qu'elle a le même problème que M. Gaja avec la dernière phrase. À son avis, la dernière partie de la phrase («à moins qu'il exprime ce consentement dans les douze mois suivant la notification de la réserve») devrait être supprimée.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve la remarque de M. Gaja sur l'avant-dernière phrase mais conteste sa position et celle de M<sup>me</sup> Escarameia sur la dernière phrase. Peut-être le mot «précaution» n'est-il pas bien choisi. Il reste qu'il est toujours possible à un État de faire

objection, dès lors qu'il le fait dans le délai de douze mois, et c'est cette idée que le dernier membre de phrase vise à exprimer. Cette formulation est reprise, non pas de son propre rapport, mais du rapport du Comité de rédaction, parce que certains de ses membres ont insisté sur ce point.

11. M. GAJA appuie la proposition de M<sup>me</sup> Escarameia de supprimer le dernier membre de phrase et propose de remplacer le mot «précaution» par «mesure». L'avant-dernière phrase pourrait être maintenue, s'il est précisé dans la note de bas de page que l'hypothèse envisagée est une possibilité, qui n'est toutefois guère probable.

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose que la formule «Sur l'effet limité d'une telle objection» soit insérée au début de la note de bas de page.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

*Le commentaire de la directive 2.8.2 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.3 (Acceptation expresse d'une réserve)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

13. M. GAJA dit que, puisque les deux dernières phrases ont été transférées dans le commentaire de la directive 2.8.1, la deuxième phrase paraît superflue. Elle anticipe sur l'examen ultérieur de la validité et pourrait sans risque être supprimée.

14. M. PELLET (Rapporteur spécial) préférerait conserver cette phrase, car elle introduit les développements futurs, mais il propose de mettre une note de bas de page qui renverrait au paragraphe 1 *bis* du commentaire de la directive 2.8.1.

15. Sir Michael WOOD demande si, dans le texte anglais, le mot *validity* devrait être remplacé par *permissibility* au paragraphe 2 et dans de nombreuses autres dispositions.

16. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme qu'il convient de remplacer l'expression *substantive validity* et, le cas échéant, le mot *validity* par *permissibility* dans tout le texte anglais.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 3 à 6

*Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

17. M. GAJA signale que, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après 1949, la traduction du français en anglais de la dernière phrase en déforme quelque

peu le sens. Cette phrase devrait se lire: *This effect may be produced by an acceptance as well as by an objection.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Le commentaire de la directive 2.8.3 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.4 (Forme écrite d'une acceptation expresse)*

*Le commentaire de la directive 2.8.4 est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.5 (Procédure de formulation d'une acceptation expresse)*

Paragraphe

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle qu'il convient de supprimer les mots «projet de» chaque fois qu'ils figurent devant «directive».

*Le paragraphe, ainsi corrigé, est adopté.*

*Le commentaire de la directive 2.8.5, tel que corrigé, est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.6 (Non-exigence de la confirmation d'une acceptation faite avant la confirmation formelle de la réserve)*

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que, dans le texte français de la directive elle-même, les mots «au projet de» devraient être supprimés, tout comme les crochets.

*Il est pris note de la correction apportée au texte du projet de directive 2.8.6.*

*Le commentaire de la directive 2.8.6 est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.7 (Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale)*

Paragraphes 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de modifier la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe afin de renvoyer aux documents de la Conférence de Vienne.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

21. M. GAJA dit que la deuxième phrase du paragraphe 5 est inexacte sur le plan historique. Lors de la Conférence de Vienne de 1986, il existait une forte tendance à aligner toutes les dispositions de la Convention de Vienne de 1986 sur celles de la Convention de Vienne de 1969. Il faudrait donc simplement indiquer dans le commentaire que la Commission avait inséré le paragraphe 3 de

l'article 20 et l'article 5 et que la Conférence de Vienne a suivi la Commission.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que les recherches nécessaires seront faites pour éclaircir ce point.

*Le paragraphe 5 est adopté sous réserve des ajustements de forme nécessaires.*

Paragraphe 6 à 9

*Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.*

*Le commentaire de la directive 2.8.7 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de la directive 2.8.8 (Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif)*

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

23. M. GAJA relève que le commentaire contredit légèrement le texte de la directive qui place trois organes différents sur le même plan. Cela étant, le membre de phrase «en l'absence de procédure formelle d'admission» devrait être supprimé du commentaire parce que son maintien introduirait une hiérarchie entre ces organes, en laissant entendre que l'organe qui se prononce sur la demande d'admission de l'État réservataire prime les organes compétents pour amender l'acte constitutif de l'organisation ou pour l'interpréter.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) accepte cette modification.

25. Sir Michael WOOD dit qu'il serait plus facile d'éviter cette contradiction en supprimant le dernier membre de phrase après la virgule et en conservant la formule «en l'absence de procédure formelle d'admission» qui a un sens.

26. M. GAJA, appuyé par M. PELLET (Rapporteur spécial), dit que, si le commentaire était modifié comme le propose Sir Michael, il ne cadrerait plus avec le texte de la directive parce qu'il introduirait en fait une hiérarchie entre les organes.

27. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le membre de phrase «en l'absence de procédure formelle d'admission» comme l'a proposé M. Gaja.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

*Le commentaire de la directive 2.8.8 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*La partie du chapitre V figurant dans le document A/CN.4/L.749/Add.4 dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

CHAPITRE IV. *Responsabilité des organisations internationales (suite)* [A/CN.4/L.748 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1]

C. **Texte du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission en première lecture**

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.748/ADD.2 ET CORR.1)

28. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV du projet de rapport. Il appelle l'attention sur la partie du chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.748/Add.2 et Corr.1, qui présente les commentaires relatifs au projet d'articles publié sous la cote A/CN.4/L.748/Add.1.

29. Sir Michael WOOD fait observer que les commentaires relatifs au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sont beaucoup plus brefs que les commentaires détaillés relatifs aux articles du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>293</sup>, même lorsque le libellé des projets d'article est similaire. Par exemple, le commentaire du projet d'article 13 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) est très bref, alors que le commentaire de l'article correspondant sur la responsabilité de l'État comporte plusieurs pages très intéressantes qui éclairent le concept d'«aide» ou «assistance»<sup>294</sup>. Il propose donc que, quelque part dans le texte, ou dans une note de bas de page, soit insérée la phrase ci-après: «Dans la mesure où les présents articles sont fondés sur ceux relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il peut être également renvoyé aux commentaires afférents à ces précédents articles.» Cette phrase constituerait un signal utile pour le lecteur, ou pour un juge d'un tribunal anglais, par exemple, car elle indiquerait qu'il pourrait être utile de se référer aux commentaires des articles sur la responsabilité de l'État.

30. M. VALENCIA-OSPINA se demande si, vu la taille du document à examiner, il est réellement nécessaire de réadopter ces commentaires qui, dans une large mesure, reprennent ceux des articles sur la responsabilité de l'État. Peut-être la Commission pourrait-elle simplement axer son attention sur les commentaires nouveaux.

31. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que, bien que la deuxième proposition soit tentante, les articles ont été dans une certaine mesure restructurés et certaines modifications y ont été apportées. Si les membres ont des préoccupations concernant le fond de l'un ou l'autre des paragraphes des commentaires, ils devraient les exprimer. Néanmoins, il invite instamment les membres à faire preuve de retenue et à prendre contact avec le Secrétariat pour toute modification de forme mineure.

32. Il n'est pas enthousiasmé par la première proposition. Il s'est efforcé de reprendre certains éléments essentiels des précédents commentaires, sans toutefois pouvoir se référer fréquemment à la pratique comme cela avait été fait dans les précédents commentaires par rapport aux États. Insérer une formule aussi générale ne serait pas une bonne idée, car cela renforcerait l'impression que

<sup>293</sup> *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, chap. IV, par. 77.

<sup>294</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 16, p. 69 à 71.

l'exercice effectué par la Commission ne consiste qu'à remplacer quelques mots ici et là. Il serait néanmoins possible d'indiquer dans une note de bas de page que, le cas échéant, il peut être renvoyé de surcroît aux commentaires des articles sur la responsabilité de l'État.

33. Sir Michael WOOD dit qu'il serait tout à fait satisfait si une telle indication était insérée quelque part dans le texte.

34. M. GAJA (Rapporteur spécial) pense que le meilleur endroit pour cette indication serait la note de bas de page figurant au paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 3. Elle pourrait être insérée avant la phrase commençant par «L'analyse classique».

35. M. VASCIANNIE n'est pas persuadé que la Commission doive nécessairement aider Sir Michael de cette façon. Dans certains cas, les dispositions sont analogues aux articles sur la responsabilité de l'État, dans d'autres elles ne le sont pas. Il ne voit aucune raison d'insérer une affirmation générale penchant dans un certain sens, alors qu'en fait c'est le travail des juristes au sein des juridictions anglaises d'établir la pertinence de telle ou telle disposition particulière.

36. M. GAJA (Rapporteur spécial) explique que l'idée n'est pas de faire un renvoi général dans le corps même des commentaires mais de reprendre la formulation initialement suggérée par Sir Michael, avec l'adjonction des mots «le cas échéant», dans la note de bas de page figurant au paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 3. De cette façon, la Commission ne donnerait pas l'impression que tous les commentaires sur la responsabilité de l'État sont applicables à la responsabilité des organisations internationales.

37. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA est d'accord avec M. Vasciannie. La Commission n'a pas examiné un par un les commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour voir lesquels étaient applicables, moyennant éventuellement certaines modifications, à la responsabilité des organisations internationales. Les renvois aux articles sur la responsabilité de l'État qui ont été incorporés dans les commentaires dont est saisie la Commission suffisent. Un commentaire général tel que proposé par Sir Michael serait dangereux parce que la responsabilité des organisations internationales diffère considérablement de celle des États, malgré certaines similarités apparentes. Elle est donc opposée à l'inclusion du libellé proposé, même dans une note de bas de page.

38. M. VASCIANNIE se remémore certaines des discussions qui ont eut lieu sur les contre-mesures et la légitime défense, au cours desquelles des différences importantes sont apparues. Là où la Commission envisage d'appliquer les mêmes règles que celles relatives à la responsabilité de l'État, elle pourrait l'indiquer dans le commentaire, ce qui devrait suffire à répondre aux préoccupations de Sir Michael. Dans d'autres cas, la question n'a pas été expressément étudiée et la Commission ne devrait donc pas créer une présomption selon laquelle les règles relatives à la responsabilité des organisations internationales sont analogues à celles relatives à la responsabilité de l'État.

39. Sir Michael WOOD dit que son intention n'est pas de créer une telle présomption. Le commentaire du projet d'article 13 vise l'«application à une organisation internationale d'une disposition correspondant à l'article 16 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite». C'est pourquoi il propose d'insérer quelque part dans le commentaire la phrase suivante: «Dans la mesure où les présents articles correspondent à ceux relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il peut être renvoyé, le cas échéant, aux commentaires afférents à ces précédents articles.» L'autre solution consisterait à intégrer des extraits importants des précédents commentaires dans les commentaires relatifs à la responsabilité des organisations internationales. Il en serait satisfait, bien que cela représente un travail considérable.

40. M. HMOUD dit que les deux points de vue se justifient. Il se demande si le Rapporteur spécial est satisfait des commentaires dans leur état actuel, ou s'il considère que le commentaire du projet d'article 13 est insuffisant. Pense-t-il qu'il serait souhaitable d'intégrer de plus larges extraits des commentaires des articles sur la responsabilité de l'État? Si le Rapporteur spécial a lésiné sur les renvois aux commentaires des articles relatifs à la responsabilité de l'État dans les commentaires de projets d'article particuliers sur la responsabilité des organisations internationales, l'observation faite par Sir Michael est valable. Si par contre le Rapporteur spécial pense que les commentaires des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales se suffisent à eux-mêmes, aucun renvoi aux commentaires des articles sur la responsabilité de l'État n'est nécessaire.

41. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il s'est efforcé de ne pas reproduire *in extenso* les commentaires relatifs à la responsabilité de l'État. Dans certains cas il en a résumé la teneur, dans d'autres il a mis en évidence certains points et dans d'autres encore, il a adopté un libellé légèrement différent. Le projet d'article 13 constitue un exemple de cas où le commentaire est extrêmement bref parce qu'il n'y a rien de spécial à ajouter. À son avis, il comporte une référence implicite, car il est inutile de tout reprendre en détail. Il est conscient du fait que les juges anglais préfèrent fonder leurs décisions sur un libellé précis. Le problème qui se pose actuellement à la Commission découle donc de l'existence de différentes traditions juridiques dans le monde. Dans la tradition juridique italienne, il ne serait pas nécessaire de prévoir un renvoi exprès dans une note de bas de page. Si par contre les membres de la Commission considèrent qu'une telle référence est nécessaire un tel renvoi ne ferait pas de mal, à condition qu'il soit soigneusement libellé et comporte l'expression «le cas échéant».

42. M. McRAE pense, comme M<sup>me</sup> Escarameia, que, sauf à passer en revue le commentaire relatif aux articles sur la responsabilité de l'État pour décider exactement quelles parties il conviendrait d'inclure dans le commentaire afférent au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, il serait difficile d'y voir clair si la mention générale proposée par Sir Michael était insérée. L'expression «le cas échéant» ne ferait peut-être pas de mal, mais elle n'aiderait pas nécessairement les juges anglais à décider ce qui est pertinent. Il leur

incomberait toujours de parvenir à leur propre conclusion compte tenu des arguments avancés par les conseils. C'est pourquoi, personnellement, il serait actuellement prêt à se ranger à l'idée du Rapporteur spécial de placer le libellé proposé, assorti de la formule «le cas échéant», dans une note de bas de page.

43. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite inclure le libellé proposé assorti de la formule «le cas échéant» dans la note de bas de page dont l'appel se trouve au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 3.

*Il en est ainsi décidé.*

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

*Commentaire de l'article 1* (Champ d'application du présent projet d'articles)

*Le commentaire de l'article 1 est adopté.*

*Commentaire de l'article 2* (Définitions)

Paragraphe 1 à 13

*Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

44. M. McRAE dit que le libellé de la troisième phrase («Pour l'application de ces principes et règles, les particularités, factuelles ou juridiques, de l'organisation internationale considérée peuvent être pertinentes») devrait être renforcé. Il propose donc que la phrase soit remaniée comme suit: «Les principes et règles énoncés dans le présent projet d'articles doivent être appliqués, en tenant compte des particularités, factuelles ou juridiques, de l'organisation internationale considérée.» Cela correspondrait mieux à la teneur de la discussion au Comité de rédaction.

45. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que le texte existant vise à établir un équilibre entre les points de vue opposés exprimés au Comité de rédaction. Il peut accepter la modification proposée car la phrase suivante cite un exemple qui est incontestable. Son seul souci est que le commentaire ne soit pas rédigé de telle manière qu'une organisation puisse prétendre être exonérée d'une règle particulière simplement parce qu'elle ne lui convient pas.

46. M. HMOUD dit que la modification proposée est acceptable pour autant qu'elle ne donne pas l'impression que les projets d'article ne s'appliquent que lorsque, compte tenu des particularités juridiques ou techniques d'une organisation, ils sont applicables à cette organisation. Il suggère une autre solution qui consisterait à conserver la phrase initiale en supprimant, dans la version anglaise, le mot *some* dans l'expression *of some relevance*. Quel que soit cependant le libellé de la disposition, le message devrait être que le projet d'articles est applicable dans tous les cas.

47. M. McRAE dit que le libellé qu'il propose – «appliqués, en tenant compte» – permet d'obtenir l'équilibre recherché par M. Gaja. Un autre moyen d'y parvenir consisterait à remplacer les mots «peuvent être pertinentes» par «sont pertinentes». Les particularités factuelles

et juridiques sont nécessairement pertinentes pour l'application des principes et règles du projet d'articles.

48. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que la formule «peuvent être» a été retenue parce que, pour la majorité des projets d'article, les particularités importent peu: par exemple, si une organisation viole une obligation, cette violation entraîne sa responsabilité. Il pourrait néanmoins accepter la modification. Le commentaire pourrait exprimer l'idée que les particularités sont pertinentes «le cas échéant» sans recourir à cette expression, simplement par les exemples qui suivent.

49. M. VASCIANNIE dit que le texte existant reflète exactement le résultat du long débat au Comité de rédaction et qu'il devrait être maintenu.

50. Sir Michael WOOD dit que, sachant que le Rapporteur spécial avait décidé d'inclure une telle phrase, il a été surpris de la trouver enterrée au paragraphe 14 du commentaire du projet d'article 3 et de constater que le libellé était relativement faible. Il appuierait donc l'une ou l'autre des formulations suggérées par M. McRae. Sinon, le texte existant pourrait être remanié comme suit: «Pour l'application de ces principes et règles, il devrait être tenu compte, le cas échéant, des particularités, factuelles ou juridiques, de l'organisation internationale considérée.»

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15 à 20

*Les paragraphes 15 à 20 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 2, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

DEUXIÈME PARTIE. LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

*Commentaire général*

*Le commentaire général du chapitre premier de la deuxième partie est adopté.*

*Commentaire de l'article 3* (Responsabilités d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite)

Paragraphe 1

51. Le PRÉSIDENT rappelle la modification apportée précédemment à la note de bas de page dont l'appel se trouve au paragraphe 1.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 6

*Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 3 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 4* (Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale)

*Le commentaire de l'article 4 est adopté.*

## CHAPITRE II (ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE)

*Commentaire général*

*Le commentaire général du chapitre II de la deuxième partie est adopté.*

*Commentaire de l'article 5 (Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 5 est adopté.*

*Commentaire de l'article 6 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale)*

Paragraphe 1 à 8

*Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

52. Sir Michael WOOD propose d'insérer dans l'avant-dernière phrase, après les mots «On peut noter que», le membre de phrase ci-après: «la Cour examinait la question de sa propre compétence et que». C'est là un point important qui a été souligné lors du débat au Comité de rédaction, ce cas étant différent de celui qu'envisageait la Commission lorsqu'elle a rédigé l'article.

53. M. GAJA (Rapporteur spécial) n'a aucune objection à opposer à l'ajout proposé. Il n'a pas souligné ce point dans le commentaire, faute de percevoir un lien entre les deux éléments. Il est vrai que la Cour devait examiner la question de sa compétence, mais elle a envisagé le problème du contrôle «ultime» indépendamment de ce point.

*Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 10 à 14

*Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 6 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 7 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions)*

*Le commentaire de l'article 7 est adopté.*

*Commentaire de l'article 8 (Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 8 est adopté.*

## CHAPITRE III (VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE)

*Commentaire général*

*Le commentaire général du chapitre III de la deuxième partie est adopté.*

*Commentaire de l'article 9 (Existence de la violation d'une obligation internationale)*

*Le commentaire de l'article 9 est adopté.*

*Commentaire de l'article 10 (Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 10 est adopté.*

*Commentaire de l'article 11 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale)*

*Le commentaire de l'article 11 est adopté.*

*Commentaire de l'article 12 (Violation constituée par un fait composite)*

*Le commentaire de l'article 12 est adopté.*

## CHAPITRE IV (RESPONSABILITÉS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE)

*Commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie*

*Le commentaire général du chapitre IV de la deuxième partie est adopté.*

*Commentaire de l'article 13 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite)*

*Le commentaire de l'article 13 est adopté.*

*Commentaire de l'article 14 (Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite)*

*Le commentaire de l'article 14 est adopté.*

*Commentaire de l'article 15 (Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 15 est adopté.*

*Commentaire de l'article 16 (Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États et organisations internationales membres)*

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

54. Sir Michael WOOD dit que dans la dernière phrase le sens de la proposition «si le seuil de sa responsabilité internationale était avancé» n'est pas clair. Il propose de la remplacer par la formule «si la responsabilité internationale naît au moment de la prise de décision».

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 à 13

*Les paragraphes 6 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 16, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 17 (Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale)*

*Le commentaire de l'article 17 est adopté.*

*Commentaire de l'article 18 (Effet du présent chapitre)*

*Le commentaire de l'article 18 est adopté.*

## CHAPITRE V (CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ)

*Commentaire général*

*Le commentaire général du chapitre V de la deuxième partie est adopté.*

*Commentaire de l'article 19 (Consentement)*

*Le commentaire de l'article 19 est adopté.*

*Commentaire de l'article 20 (Légitime défense)*

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

55. Sir Michael WOOD dit que, dans la première phrase, il faudrait remplacer l'expression «dans un sens plus large» par «dans un sens différent», pour indiquer que l'expression «légitime défense» n'est pas employée au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

56. M. KOLODKIN est sceptique à propos du mot «différent». Il propose de supprimer purement et simplement les mots «dans un sens plus large», de telle sorte que le membre de phrase se lise: «l'expression "légitime défense" a souvent été employée à propos de situations autres que celles qui sont envisagées à l'Article 51».

57. Sir Michael WOOD dit qu'à l'avant-dernière phrase il faudrait remplacer la formule «des cas allant bien au-delà de» par «d'autres cas que».

*Le paragraphe 3, tel que modifié par M. Kolodkin et Sir Michael Wood, respectivement, est adopté.*

Paragraphe 4

58. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer l'expression «a fait l'objet d'une attaque armée» par «est l'objet d'une attaque armée».

59. M<sup>me</sup> JACOBSSON (Rapporteuse) dit que la modification proposée changerait le sens de la phrase. Elle demande si le Rapporteur spécial peut l'accepter.

60. M. CAFLISCH dit que, même si le texte anglais était modifié, la version française devrait rester la même. L'expression «a fait l'objet» traduit l'une ou l'autre des formules en anglais.

61. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il a cru comprendre que la suggestion de Sir Michael ne visait qu'à une simple amélioration de style. Quelqu'un pourrait peut-être expliquer quelles en seraient les incidences.

62. Sir Michael WOOD dit que, par cette modification, on éviterait de laisser entendre que l'attaque armée en question doit avoir eu lieu avant le recours à la légitime défense. Le verbe «est» est neutre sur ce point et renvoie à la formule «est l'objet d'une agression armée» figurant à l'Article 51 de la Charte.

63. M. McRAE dit que, si l'on apporte ce changement, la formule «se voit conférer le pouvoir d'agir» devrait être remplacée par «s'est vu conférer le pouvoir d'agir».

64. M. VASCIANNIE dit que la Commission devrait conserver la formule «a fait l'objet».

65. Sir Michael WOOD propose que tout le membre de phrase se lise ainsi: «lorsque l'un de ses États membres

est l'objet d'une attaque armée et qu'elle a le pouvoir d'agir au nom de la légitime défense collective».

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 20 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 21 (Contre-mesures)*

Paragraphe 1 et 2

66. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que le renvoi aux «articles 57 à 62», qui intervient une fois dans le paragraphe 1 et deux fois dans le paragraphe 2, est inexact et doit se lire dans chaque cas «articles 50 à 56».

*Les paragraphes 1 et 2, ainsi corrigés, sont adoptés.*

Paragraphe 3 et 4

67. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA estime, bien que le libellé du commentaire laisse entendre qu'il y a eu consensus, que dans une série de projets d'article adoptés en première lecture il aurait été possible de signaler certains domaines dans lesquels des points de vue très divergents avaient été exprimés. Tel a été le cas sur la question des contre-mesures, comme le prouve le fait qu'il a fallu constituer un groupe de travail pour la traiter<sup>295</sup>. Afin de traduire cette controverse, elle se demande si les membres pourraient accepter l'adjonction d'un texte au tout début du paragraphe 4, qui pourrait se lire ainsi: «Selon l'opinion de certains membres de la Commission, une organisation internationale lésée ne devait pas être autorisée à prendre des contre-mesures contre l'un de ses membres. Cependant, de l'avis de la majorité des membres, cela était possible dans certaines limites.»

68. M. GAJA (Rapporteur spécial), sans s'opposer à ce que soit consignée l'existence de points de vue divergents sur un point particulier, ne se souvient pas qu'au Comité de rédaction il ait été dit qu'une organisation internationale ne pouvait jamais prendre de contre-mesures contre ses membres. Au contraire, le Comité de rédaction a principalement envisagé la situation inverse, où des contre-mesures seraient prises contre une organisation internationale par ses membres. Même si certains membres ont pris position contre la formulation de quelques articles sur les contre-mesures ou ont prôné des limitations plus importantes que celles qui ont été en définitive acceptées, il y a eu un consensus sur le texte tel qu'il est actuellement formulé. Cela dit, si les membres tiennent à faire consigner leur opposition dans le commentaire, il n'y voit pas d'objection mais pense que cette mention devrait être placée au paragraphe 3, qui traite plus généralement de la question de contre-mesures prises contre les membres d'une organisation internationale. Il propose de suivre la procédure habituelle, à savoir rédiger un projet de texte, décider de sa place dans le commentaire puis procéder à son adoption.

<sup>295</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. VII, p. 114 à 118, par. 128 à 131 et 148 à 153.



69. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite surseoir à l'adoption du paragraphe 3 jusqu'à ce que le texte additionnel proposé ait été formulé et inséré.

*Il en est ainsi décidé.*

70. Sir Michael WOOD propose, à la première phrase du paragraphe 4, d'atténuer l'affirmation un peu trop catégorique «deux conditions supplémentaires sont requises» en la remplaçant par le libellé suivant: «il est proposé que deux conditions supplémentaires soient requises».

71. M. GAJA (Rapporteur spécial) est surpris de cette proposition, puisque tous les projets d'article constituent des propositions et que la Commission ne fixe certainement pas des règles contraignantes. Ce membre de phrase ne fait qu'indiquer la manière dont la question devrait être réglementée. Cela dit, si la formule «deux conditions supplémentaires sont requises» est trop catégorique, il ne s'opposera pas au remplacement du mot «requises» par «énumérées».

*Le paragraphe 4, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

Paragraphe 5

72. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA admire l'habileté du libellé de la deuxième phrase mais souhaiterait que l'aspect temporel du recours à des «moyens appropriés» soit plus explicite. Outre qu'ils doivent être proportionnés et efficaces, les moyens auxquels une organisation internationale aurait recours avant de recourir à des contre-mesures contre ses membres doivent être disponibles dans un délai raisonnable. En vue de traduire expressément cette idée, elle propose d'insérer les mots «disponibles en temps opportun et» avant «proportionnés».

73. M. McRAE dit que si la proposition de M<sup>me</sup> Escarameia est acceptée, le mot «Cependant», au début de la phrase suivante, devrait être supprimé parce que cette phrase contient aussi l'expression «en temps opportun» et qu'il ne serait pas logique de la commencer par un terme exprimant une opposition.

74. M. GAJA (Rapporteur spécial) ne pense pas qu'il serait très heureux de reprendre l'expression «en temps opportun» car cela reviendrait à employer le même mot pour exprimer deux idées différentes. Dans un cas, cela viserait le fait que les moyens doivent être disponibles sans délai et dans l'autre, cela signifierait qu'ils doivent être mis en œuvre sans délai.

75. M. VASCIANNIE s'oppose à l'emploi de l'expression «en temps opportun» en deux endroits différents avec deux sens différents, et préférerait conserver le libellé initial.

76. M. PERERA propose qu'il soit répondu à la préoccupation de M<sup>me</sup> Escarameia par l'insertion du mot «rapides» ou de l'expression «offrant une solution rapide».

77. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que l'idée n'est pas que les moyens eux-mêmes soient rapides mais qu'ils

soient rapidement applicables. Il propose donc d'insérer les mots «aisément applicables et» avant «proportionnés».

*Le paragraphe 5, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*L'adoption du commentaire de l'article 21, dans son ensemble, est ajournée.*

Commentaire de l'article 22 (Force majeure)

*Le commentaire de l'article 22 est adopté.*

Commentaire de l'article 23 (Détresse)

*Le commentaire de l'article 23 est adopté.*

Commentaire de l'article 24 (État de nécessité)

*Le commentaire de l'article 24 est adopté.*

Commentaire de l'article 25 (Respect de normes impératives)

*Le commentaire de l'article 25 est adopté.*

Commentaire de l'article 26 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité)

*Le commentaire de l'article 26 est adopté.*

TROISIÈME PARTIE. CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Commentaire général de la troisième partie

*Le commentaire général de la troisième partie est adopté.*

CHAPITRE PREMIER (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

Commentaire de l'article 27 (Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite)

*Le commentaire de l'article 27 est adopté.*

Commentaire de l'article 28 (Maintien du devoir d'exécuter l'obligation)

*Le commentaire de l'article 28 est adopté.*

Commentaire de l'article 29 (Cessation et non-répétition)

*Le commentaire de l'article 29 est adopté.*

Commentaire de l'article 30 (Réparation)

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

78. Sir Michael WOOD se demande si la seconde phrase est exacte, en ce qu'elle semble assimiler le fait d'aider ou d'assister un État dans la commission d'un fait illicite à la commission d'un fait illicite.

79. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que l'idée qu'exprime cette phrase est que, si le principe de réparation intégrale s'applique incontestablement à une entité qui est seule responsable d'un fait internationalement illicite, ce principe ne s'applique pas nécessairement lorsque plusieurs entités en assument la responsabilité; en effet, le degré d'implication de chacune pouvant être différent, l'étendue de leur responsabilité l'est aussi. En d'autres termes, toutes les entités responsables ne sont pas nécessairement tenues de fournir une réparation intégrale. S'il se souvient bien, la question n'a pas été traitée de manière approfondie dans les articles sur la responsabilité de l'État et, à son avis, la phrase en question contribue effectivement à faire comprendre la manière dont joue le principe de réparation intégrale. En revanche, s'il s'agit d'une question de forme, il est prêt à accueillir toute proposition d'amélioration.

80. Sir Michael WOOD propose que cette partie de la seconde phrase se lise ainsi: «lorsque l'organisation est tenue responsable à raison d'un certain fait conjointement avec un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations».

81. M. GAJA (Rapporteur spécial) peut accepter la modification proposée, car cela couvre l'exemple cité dans le second membre de phrase concernant le fait d'aider ou d'assister un État dans la commission d'un fait illicite et n'exclut pas d'autres développements de la question à l'avenir.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 30 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 31* (Non-pertinence des règles de l'organisation)

*Le commentaire de l'article 31 est adopté.*

*Commentaire de l'article 32* (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie)

*Le commentaire de l'article 32 est adopté.*

CHAPITRE II (RÉPARATION DU PRÉJUDICE)

*Commentaire de l'article 33* (Formes de la réparation)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

82. Sir Michael WOOD demande si la dernière phrase est bien utile car elle ferait presque douter que la satisfaction constitue une forme de réparation et ne paraît pas cadrer avec le reste du paragraphe.

83. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que cette phrase est importante parce que, dans l'un des rares exemples de la pratique qui est cité dans le paragraphe, le Directeur

général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) distingue la satisfaction de la réparation, en la plaçant dans une catégorie différente de celle utilisée dans les articles sur la responsabilité de l'État où la Commission a établi que la satisfaction est une forme de réparation<sup>296</sup>. Il serait néanmoins disposé à transférer la dernière phrase dans une note de bas de page.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 33 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 34* (Restitution)

*Le commentaire de l'article 34 est adopté.*

*Commentaire de l'article 35* (Indemnisation)

*Le commentaire de l'article 35 est adopté.*

*Commentaire de l'article 36* (Satisfaction)

*Le commentaire de l'article 36 est adopté.*

*Commentaire de l'article 37* (Intérêts)

*Le commentaire de l'article 37 est adopté.*

*Commentaire de l'article 38* (Contribution au préjudice)

*Le commentaire de l'article 38 est adopté.*

*Commentaire de l'article 39* (Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation)

*Le commentaire de l'article 39 est adopté.*

CHAPITRE III (VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL)

*Commentaire de l'article 40* (Application du présent chapitre)

*Le commentaire de l'article 40 est adopté.*

*Commentaire de l'article 41* (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre)

*Le commentaire de l'article 41 est adopté.*

QUATRIÈME PARTIE. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

*Commentaire général de la quatrième partie*

*Le commentaire général de la quatrième partie est adopté.*

CHAPITRE PREMIER (INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE)

*Commentaire de l'article 42* (Invocation de la responsabilité par un État lésé ou une organisation internationale lésée)

*Le commentaire de l'article 42 est adopté.*

*Commentaire de l'article 43* (Notification par l'État ou l'organisation internationale lésé)

*Le commentaire de l'article 43 est adopté.*

<sup>296</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, chap. IV, commentaire de l'article 34, par. 2, p. 102.

*Commentaire de l'article 44* (Recevabilité de la demande)

*Le commentaire de l'article 44 est adopté.*

*Commentaire de l'article 45* (Perte du droit d'invoquer la responsabilité)

*Le commentaire de l'article 45 est adopté.*

*Commentaire de l'article 46* (Pluralité d'États ou organisations internationales lésés)

*Le commentaire de l'article 46 est adopté.*

*Commentaire de l'article 47* (Pluralité d'États ou organisations internationales responsables)

84. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais du projet d'article lui-même, le mot *draft* doit être supprimé au paragraphe 2.

*Il est pris note de la correction apportée au texte anglais du projet d'article 47.*

*Le commentaire de l'article 47 est adopté.*

*Commentaire de l'article 48* (Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autre qu'un État ou une organisation internationale lésé)

85. M. Gaja (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais du paragraphe 3, il convient de remplacer l'expression *that is not* par *other than*, afin d'aligner le texte sur le libellé employé aux paragraphes 1 et 2. En outre, toujours dans le texte anglais, le mot *draft*, laissé par erreur dans le texte des paragraphes 4 a et 5, doit être supprimé.

*Il est pris note des corrections apportées au texte anglais du projet d'article 48.*

*Le commentaire de l'article 48 est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

### 3032<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 5 août 2009, à 10 h 5*

*Président: M. Ernest PETRIČ*

*Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

#### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (suite)**

CHAPITRE IV. *Responsabilité des organisations internationales (fin)*  
[A/CN.4/L.748 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1]

#### **C. Texte du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission en première lecture (fin)**

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (*fin*)  
[A/CN.4/L.748/ADD.2 ET CORR.1]

QUATRIÈME PARTIE. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE (*fin*)

CHAPITRE PREMIER (INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE) (*fin*)

*Commentaire de l'article 49* (Portée de la présente partie)

*Le commentaire de l'article 49 est adopté.*

CHAPITRE II (CONTRE-MESURES)

*Commentaire de l'article 50* (Objet et limites des contre-mesures)

*Le commentaire de l'article 50 est adopté.*

*Commentaire de l'article 51* (Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale)

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

1. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA suggère, pour rendre compte du vif débat tenu par la Commission sur la question des contre-mesures, d'ajouter une phrase similaire à celle qui a été ajoutée dans le commentaire de l'article 21 (Contre-mesures) indiquant que certains membres ont estimé que les membres d'une organisation internationale ne devraient jamais être autorisés à prendre des contre-mesures à l'égard de celle-ci.

2. M. VASCIANNIE dit que la phrase proposée par M<sup>me</sup> Escarameia devrait être libellée de telle sorte que l'on comprenne bien que ce point de vue a été exprimé par une minorité de membres.

3. Le PRÉSIDENT propose d'employer la formule «Un avis a été exprimé».

4. M. GAJA (Rapporteur spécial) approuve cette proposition et pense que la phrase concernée devrait venir à la fin du paragraphe. Il conviendrait par ailleurs de reprendre la formule «Un avis a été exprimé» dans le commentaire de l'article 21 (Contre-mesures).

5. Le Rapporteur spécial porte ensuite à la connaissance des membres de la Commission les observations écrites qui lui ont été communiquées par M. Nolte, absent à la séance en cours. M. Nolte souligne que: «La deuxième phrase du paragraphe 3 peut à certains égards apparaître comme étant contradictoire avec ce qui est dit ultérieurement à propos du principe de coopération. Dans le cas des organisations internationales, ce principe n'est pas simplement un principe général ou un devoir de coopérer, mais une obligation conventionnelle précise découlant de l'appartenance à l'organisation. C'est ce que la Cour internationale de Justice explique au paragraphe 43 de son avis consultatif du 20 décembre 1980 *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* dans lequel il est affirmé "Le simple fait d'être membre de l'organisation